



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 18-0064

Secrétariat général

autorisant le syndicat intercommunautaire du littoral à exploiter des installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Échillais

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V,
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (NOR : DEVP0210351A),
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0810090A),
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (NOR : DEVP1131516A),
- VU le jugement du tribunal administratif de Poitiers n° 1501376-1500803 du 23 mars 2017 et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 17BX01387-17BX01388 du 12 décembre 2017,
- VU la nouvelle demande présentée le 12 mai 2017 par le syndicat intercommunautaire du littoral en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets (tri/ préparation/stabilisation de déchets ménagers résiduels de 85 kt/an, compostage de biodéchets triés à la source, incinérateur de déchets non dangereux, installation de transit de déchets issus de collectes sélectives, installations connexes) sur le territoire de la commune d'Échillais,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision n° E17000111/86 en date du 7 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-1761 du 28 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 septembre au 30 octobre 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Échillais,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'Échillais, Beaugeay, Moëze, Rochefort, Saint-Agnant et Soubise,
- VU la publication en date des 5 et 8 septembre puis 26 et 27 octobre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2017

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 janvier 2018 à laquelle les représentants de l'exploitant ont pu être entendus,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 janvier 2018,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 janvier 2018

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'article L.512-14 du code de l'environnement dispose que les dispositions prises en application du titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1,

CONSIDÉRANT que le taux actuel de tri à la source de biodéchets dans la zone de chalandise de l'installation n'atteint pas dès à présent l'objectif fixé pour 2025, que la mise en place progressive de la collecte séparée des déchets dans l'objectif d'atteindre les objectifs de la LTECV est une obligation des collectivités disposant de cette compétence,

CONSIDÉRANT que les adhérents du SIL mettent en œuvre les solutions conduisant à la généralisation du tri à la source des biodéchets sur leurs territoires dans les conditions fixées par la LTECV,

CONSIDÉRANT que le SIL a intégré à son projet une ligne de compostage de biodéchets triés à la source,

CONSIDÉRANT que l'installation permet aux adhérents du SIL d'orienter les biodéchets issus du tri à la source vers une filière de valorisation matière de qualité,

CONSIDÉRANT que les opérations de tri et préparation mécanique des ordures ménagères résiduelles permettent d'améliorer le rendement énergétique et les performances environnementales de l'incinérateur de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des équipements du centre de valorisation des déchets d'Echillais est une nécessité compte tenu que 65 % des déchets ménagers résiduels du territoire du SIL sont actuellement enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux et que les 35 % restant sont incinérés dans une installation dont le taux de valorisation n'atteint que 20 %, ce qui ne permet pas de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement (article L 541-1), ni les objectifs du code de l'environnement relatifs à la réduction de l'élimination en centre d'enfouissement technique (article L541 §1-7),

CONSIDÉRANT que l'installation dispose d'un incinérateur dont le taux de performance énergétique est supérieur à 65 %,

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de l'installation est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD), telles qu'elles sont actuellement considérées par le document de référence relatif au secteur de l'incinération de déchets (BREF WI d'août 2006) notamment,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets, de traitement des rejets atmosphériques et de suivi environnemental, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunaire du littoral, dont le siège social est situé 3 avenue Maurice Chupin, 17300 Rochefort, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Echillais aux lieux-dits « Brandes des Renfermis » et « Pièce de Montifault » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.3893-SE/BNS du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères d'Échillais demeurent applicables jusqu'à la mise en service des installations mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de gazole non routier GNR	100 m ³
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100t	Stockage de fioul ordinaire domestique dans cuves double parois avec détection de fuite : - 1 cuve enterrée existante de 35t et - 1 cuve enterrée de 45t pour alimentation de la chaufferie de secours - 1 cuve enterrée de 17t pour alimentation des brûleurs d'allumage et maintien du four et pour le groupe électrogène	397 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100t	Stockage de soude à 30 % mise en œuvre sur la chaîne de déminéralisation de l'eau pour chaudière, stockage en bac de 500 litres. Capacité globale : 1,05t	1,05 t
2515	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 75kW	75 kW
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Tri de la fraction métallique des déchets réceptionnés et des mâchefers : Surface totale de 360 m ² .	360 m ²
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ .	Centre de transfert de papier/cartons (emballages divers) dans le cadre de la collecte sélective : Volume totale de l'alvéole de stockage des emballages divers (y compris plastiques et métaux) : 600 m ³ .	600 m ³

2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Installation de transit de verre : Capacité de stockage 900 m³.	900 m³
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³.	Stockage de balles : Capacité de stockage de 9200 m³.	9200 m³
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets. 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 69000 t.	69 000 t/an
2780	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange de déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20tj	Compostage des biodéchets triés à la source entrant dans les tunnels de fermentation. Capacité 45 581 t/an Capacité 228 t/j	228 t/j
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Capacité de l'installation de 85 000 t/an préparation/stabilisation avant valorisation: 85 000 t/an	85 000 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781,2782,2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage des encombrants : 12 000 t/j 60 t/j	60 t/j
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets ou sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Équipements de combustion : - 1 groupe électrogène de secours de puissance thermique maximale de 1,7 MW fonctionnant au fioul domestique - 2 chaudières de secours pour alimentation du réseau de chaleur : 2*6 MW	13,7 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle-commande sensibles. 1 accumulateur dans l'atelier Puissance maximale < 50 kW	< 50 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : Surface de l'atelier < 2 000 m²	Garage d'entretien et de maintenance des engins d'exploitation Surface occupée par l'atelier de 240 m².	240 m²
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité de plus de 3 t/h	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets : 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 69000 t. Disponibilité : 8 000h	9,3 t/h
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Installation de traitement de biodéchets triés à la source , installation de tri/ préparation stabilisation des déchets (85 000 t/an) couplée à un broyeur de déchets (12 000 t/an)	441 t/j

		traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Soit 441 t/j (220 j/an)	
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t	Stockage et emploi de bouteilles d'acétylène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 100 kg	100 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2t	Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 2 t	< 2 t
4733	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrchlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3- chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2- naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3- propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Stockage et emploi d'hydrazine (préparation de l'eau déméralisée) : Quantité globale 250 L : 255 kg	255 kg
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif ou de coke de lignite mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées : - 2 big bag de stockage de capacité utile 2 * 2 m³ soit 1,1 t - caisson de charbon actif pour le traitement de l'air : capacité 20 t. Quantité globale 22t	22 t

* Régime : AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé).

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document « Incinération des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Échillais	Brande des Renfermis	000 BC 4	34 768 m ²	34 768 m ²
		000 BC 5	2 326 m ²	2 326 m ²
	Pièce de Montifault	000 BD 78	1 018 m ²	1 018 m ²
	/	000 BD 105	69 521 m ²	23 304 m ²
	Superficie totale occupée par les installations			

Le plan de situation des parcelles occupées par le site est présenté en annexe I.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

L'admission de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection est interdite.

Les déchets pouvant être traités dans l'installation sont les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relevant des rubriques :

- 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément,
- 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
 - 19 05 : déchets de compostage,
 - 19 12 : déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés par ailleurs.

A partir du 1er janvier 2025, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant pas généralisé le tri à la source des biodéchets pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés pour lesquels elle assure la collecte,
- les déchets provenant d'un producteur n'ayant pas mis en place le tri à la source des biodéchets qu'il produit.

En outre, l'admission des déchets suivants est interdite dans l'installation de compostage :

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Charente-Maritime sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.2.3.4.

Article 1.2.3.3. Rythme de fonctionnement

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le temps de fonctionnement annuel de l'unité d'incinération est de l'ordre de 8 000 heures.

Article 1.2.3.4. Tonnages traités – capacité de l'installation d'incinération

Les quantités maximales de déchets pouvant être traitées annuellement par les installations sont les suivantes :

- 85 000 t/an pour la réception des déchets ménagers y compris biodéchets triés à la source et déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement,
- 69 000 t/an pour l'unité d'incinération, dont 12 000 t/an de déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels, de déchets non dangereux en provenance de déchèteries (encombrants)
- 6 000 t/an pour l'installation de transit de déchets issus de collectes séparées.

La capacité nominale du four d'incinération est de 9,3 t/h pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence de 11 600 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 30 MW.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Réception des déchets	Cf. chapitre 8.1
Poste d'accueil et de contrôle	Accès par badge, deux ponts bascule équipés chacun d'un portique de détection de la radioactivité
Bâtiment de déchargement	<ul style="list-style-type: none"> - Une fosse de réception des déchets résiduels d'un volume géométrique de 3 412m³ - Une fosse de réception des encombrants et déchets d'activité économique en attente de broyage d'un volume géométrique de 870 m³ - Une fosse de stockage des refus de criblage des ordures ménagères résiduelles, des refus de compostage et stabilisation, des déchets broyés et des déchets stabilisés d'un volume géométrique de 1 597 m³
Gestion des pointes et arrêts techniques	<ul style="list-style-type: none"> - une ligne de mise en balles (presse de 15 t/h) et d'ouvreuse de balles (12 t/h) un bâtiment permettant l'entreposage d'un volume maximal de 9 200 m³ de balles
Unité de traitement thermique des déchets	Cf. chapitre 8.2
Incinération et valorisation énergétique	Une ligne de traitement par incinération comprenant :

Zone	Descriptif
	<ul style="list-style-type: none"> - un four à rouleaux de capacité nominale unitaire de 9,3 t/h à PCI de 11,6 MJ/kg soit 30 MW - une chaudière de récupération permettant la production de 37 t/h de vapeur surchauffée à 46 bars absolus - un groupe turbo-alternateur - une unité de traitement des fumées par procédé sec et réduction sélective non catalytique des oxydes d'azote par injection d'urée
Préparation des encombrants de déchèterie et déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets résiduels des ménages	Un broyeur à vitesse lente d'une capacité nominale de 15 t/h
Transformation électrique	Un groupe turboalternateur livrant le réseau ErDF après autoconsommation via un transformateur élévateur de puissance
Réseau de chauffage	Un réseau de chaleur de 12 MW alimentant la base aérienne 721
Installation de tri / préparation / stabilisation des fermentescibles issus des OMR	Cf. chapitre 8.4
Tri-préparation	Une ligne de tri mécanique comprenant un crible rotatif (capacité 25 t/h) et des équipements de récupération de métaux ferreux et non ferreux
Stabilisation	<ul style="list-style-type: none"> - tunnels de fermentation, parmi les 18 tunnels mentionnés ci-dessus, non utilisés pour les biodéchets triés à la source - 2 tunnels de maturation (247 m³ utiles) avec aération par aspiration - un bâtiment d'entreposage de déchets stabilisés, séparé de l'entreposage du compost - un équipement d'affinage (crible rotatif + table densimétrique) du déchet en cours de stabilisation.
Installation de compostage des biodéchets	Cf. chapitre 8.4
Installation de compostage	<ul style="list-style-type: none"> - une alvéole de réception des biodéchets triés à la source (250 m³) - une ligne de préparation avant fermentation des biodéchets triés à la source - 18 tunnels de fermentation (510 m³ utiles) - un équipement d'affinage (crible rotatif + table densimétrique) du compost - un équipement de préparation et affinage (broyeur et crible dynamique) des biodéchets - un bâtiment d'entreposage de compost
Chaudières auxiliaires	Deux chaudières d'une puissance thermique unitaire de 6 MW
Maturation des mâchefers	Cf. chapitre 8.6 : un bâtiment permettant l'entreposage de 8 500 t de mâchefers correspondant à six mois de production
Différentes zones de stockages	voir détail chapitre 3
Autres utilités	
Production d'eau déminéralisée	Une chaîne de déminéralisation (adoucisseur + osmose inverse + électrodéionisation)
Alimentation réseau d'incendie	Une pomperie et deux bâches d'un volume unitaire de 600 m ³
Système de refroidissement	Un aérocondenseur
Alimentation de secours	Un groupe électrogène d'une puissance électrique de 0,8 MW
Bassin de rétention	Une ou plusieurs capacités (internes ou externes aux bâtiments) de récupération des eaux d'extinction d'un volume total minimal de 1 125 m ³
Bassins d'orage et de régulation des eaux de toiture et de voirie	Deux bassins étanches de 960 m ³ et 745 m ³
Voiries	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Salle de contrôle	Une salle de contrôle
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RAPPORT DE RÉCOLEMENT

L'exploitant transmet au préfet un rapport de récolement de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'un organisme de contrôle externe, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et des textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 7 763 599 euros TTC, pour un indice TP01 fixé à 686,1 correspondant au dernier indice public en vigueur, daté d'août 2017 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets en fosses	4 375 t
	Balles de déchets	12 000 t
	Mâchefers	8 500 t
	Composts produits à partir de biodéchets triés à la source et Déchets stabilisés issus de l'installation de tri / préparation / stabilisation	9 000 t
	Déchets en cours de compostage	5 308 t
	Déchets issus des collectes séparées :	Embballages Verre
Déchets dangereux	Résidus d'épuration des fumées	190 t

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à

l'article précité.

Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel et/ou lié au traitement des déchets selon les besoins du moment.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7.2. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
18/11/2011	Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
20/09/2002	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.1.2.1. Responsable(s) d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.2.2. Supervision et salle de contrôle

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision. Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de contrôle. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations doivent être surveillées en permanence.

La salle de contrôle doit être accessible en permanence et en toute sécurité pour permettre la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre en toutes circonstances.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS À L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte par ailleurs les dispositions prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé « fonction sécurité-environnement » dans le présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Le ou les responsables de la fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres).

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;

-
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...);
 - que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

ARTICLE 2.1.6. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au contrôle des déchets réceptionnés, au suivi des paramètres de surveillance de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage, à l'enfouissement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

ARTICLE 2.1.7. VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants ou manches de filtres.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propreté, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. **Pour cela, cette dernière est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée.**

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

ARTICLE 2.5.3. MESURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L. 512-20 ou R. 512-70 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations d'incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Ces durées d'indisponibilité ne dépassent pas les valeurs mentionnées à l'article 8.2.6 pour l'installation d'incinération de déchets.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des rejets répondant *a minima* aux dispositions du titre 9 est mis en place.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier :

- l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone dédiée à la réception et à la préparation des biodéchets triés à la source est traité avant rejet par un filtre à charbon actif,
- la stabilisation des déchets issus des opérations de tri / préparation des OMR et le compostage des biodéchets triés à la source se déroulent entièrement en tunnels confinés, les andains étant aérés par aspiration,
- une partie de l'air aspiré dans les fosses de réception des ordures ménagères et des encombrants est utilisée par le four d'incinération comme air comburant,
- le complément et l'air en provenance des tunnels de fermentation, du hall de tri-préparation, du hall d'affinage et des bassins d'effluents des zones de stabilisation et de compostage sont traités par deux laveurs en parallèle qui combinent successivement un dépolluissage par lavage à l'eau et un lavage à l'acide sulfurique. L'air traité par ces laveurs passe ensuite dans un biofiltre avant rejet,
- les bassins d'effluents des procédés de stabilisation et de compostage sont couverts et mis en dépression,
- des portes à ouverture et fermeture rapides sont utilisées pour l'accès des véhicules et des engins dans les bâtiments.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

Les concentrations d'odeur et débits d'odeur en sortie de biofiltre et du filtre à charbon actif ne dépassent pas les limites fixées par l'article 3.2.4.3.3.

En outre, la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (c'est-à-dire les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte

et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions de l'article 2.3.1

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement :

- à la trémie du broyeur de déchets, dont l'air est capté puis utilisé comme air de combustion de l'installation de traitement thermique,
- à l'équipement d'affinage, dont l'air est capté et traité par un cyclone et un filtre à manches,
- aux livraisons des neutralisants basiques (bicarbonate de sodium ou chaux éteinte) dans des silos de stockage pour lesquelles l'air évacué est dépoussiéré en totalité dans des filtres à manche.

ARTICLE 3.1.5. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement (refroidissement des effluents pour protéger les filtres à manches par exemple). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique	Déchets + fioul (brûleur d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
Conduit n° 2	Cheminée de rejet du biofiltre	/	Traitement amont par lavage à l'eau des poussières puis lavage à l'acide sulfurique sur garnissage
Conduit n° 3	Cheminée de rejet du bâtiment d'entreposage de balles et du local de réception et de préparation des biodéchets triés à la source	/	Traitement amont par charbon actif
Conduit n° 4	Ligne de la chaudière d'appoint n° 1	Fioul domestique	Chaudières utilisées en appoint (si la production de vapeur de la ligne d'incinération est insuffisante) ou en secours (si arrêt de cette dernière). Chaque chaudière a une puissance thermique de 6 MW et un dispositif de suivi des rejets en continu (poussières, oxydes de soufre et d'azote)
Conduit n° 5	Ligne de la chaudière d'appoint n° 2		
Conduit n° 6	Groupe électrogène		

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans

les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les conduits d'évacuation n° 1 à n° 5.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées (cas des chaudières d'appoint/de secours n° 1 et n° 2), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44-052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets, ceux issus des chaudières d'appoint ainsi que les effluents rejetés par le biofiltre et le caisson de traitement de l'air du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone de réception et de préparation des déchets fermentescibles collectés sélectivement sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Point de rejet	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 1	47 m	1,50 m	59 430 m ³ /h	16,5 m/s
Conduit n° 2	25 m	1,65 m	132 500 m ³ /h	18 m/s
Conduit n° 3	12 m	0,770 m	27 500 m ³ /h	18 m/s
Conduit n° 4	15 m	0,700 m	/	12 m/s
Conduit n° 5	15 m	0,700 m	/	12 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) :

- après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les conduits n° 1, n° 4 et n° 5 ;
- sur gaz humides pour les conduits n° 2 et n° 3.

Article 3.2.3.2. Modalités de traitement des effluents

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Le traitement des fumées de l'installation d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend :

- un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),
- un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection d'urée (réacteur DeNOx de type SNCR).

Le traitement des effluents gazeux captés dans le bâtiment d'entreposage des balles et le local de réception et de préparation des biodéchets triés à la source est assuré par adsorption sur charbon actif.

L'air aspiré dans les fosses de réception des ordures ménagères et des encombrants qui est utilisé par le four d'incinération comme air comburant, ainsi que l'air en provenance des tunnels de fermentation, du hall de tri-préparation des déchets résiduels des ménages, du hall d'affinage et des bassins d'effluents sont traités par deux laveurs en parallèle qui combinent successivement un dépolvoilage par lavage à l'eau et un lavage à l'acide sulfurique. Ces effluents sont ensuite traités dans un biofiltre avant rejet.

Les poussières émises au niveau des installations d'affinage des composts sont captées par un cyclone et un filtre à manches. Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.4.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'installation d'incinération de déchets

3.2.4.1.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 8.2.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré, et hors arrêt d'urgence) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté :

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Ammoniac	40%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

3.2.4.1.2 Valeurs limites en flux

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes journalières estimées sur la journée (24h00) ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour les paramètres définis à l'article 3.2.4.1.3.

3.2.4.1.3 Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène de 11 %, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.1.4.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets du conduit n° 1	Concentration			Flux total
	Concentration	Concentration	Concentration	
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	100 mg/m ³ ou 150 mg/m ³	demi-heure 10 minutes (**)	70 kg/j
poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure	14 kg/j
substances organiques (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure	14 kg/j
chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure	14 kg/j
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure	1,4 kg/j
dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure	70 kg/j
oxydes d'azote (NO _x)	200 mg/m ³	400 mg/m ³	demi-heure	280 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure	40 kg/j
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	50 µg/m ³	échantillonnage (***)	70 g/j
Mercurure (Hg) et ses composés	/	50 µg/m ³	échantillonnage (***)	70 g/j
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	/	500 µg/m ³	échantillonnage (***)	700 g/j
Dioxines et furannes (PCDD/F) (*)	/	100 pg/m ³	échantillonnage (****)	140 µg/j

(*) somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié

(**) pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24h

(***) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(****) pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

3.2.4.1.4 Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard en oxygène

$$E_s = \frac{10}{21 - O_m} \times E_m$$

où Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène (11 %) ;
Em représente la concentration d'émission mesurée ;
Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Article 3.2.4.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des chaudières d'appoint n° 1 et n° 2 (conduits n° 4 et n° 5)

3.2.4.2.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Dioxyde de soufre	20%
-------------------	-----

Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié au regard du contrôle périodique mentionné au b) de l'article 9.2.1.2.

3.2.4.2.2 Valeurs limites d'émission en concentrations dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets des conduits n° 4 et n° 5	Concentration		
	En moyenne mensuelle	En moyenne journalière	En moyenne horaire (*)
poussières totales	50 mg/m ³	55 mg/m ³	100 mg/m ³
oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	170 mg/m ³	187 mg/m ³	340 mg/m ³
oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	150 mg/m ³	165 mg/m ³	300 mg/m ³

(*) pour plus de 95% des mesures sur une année

Article 3.2.4.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des cheminées de rejet du biofiltre et du caisson de traitement par charbon actif (conduits n° 2 et n° 3)

3.2.4.3.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si les contrôles périodiques externes mentionnés aux articles 9.2.1.3 et 9.2.1.4 montrent un respect des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4.3.3.

3.2.4.3.2 Valeurs limites en flux

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucun des flux horaires mesurés lors des contrôles périodiques externes mentionnés aux articles 9.2.1.3 et 9.2.1.4 ne dépasse les flux mentionnés à l'article 3.2.4.3.3.

3.2.4.3.3 Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température(*) (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

(*) : sauf pour la concentration d'odeurs qui est ramenée à une température de 293 K.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètre	Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	Concentration	Flux horaire	Concentration	Flux horaire
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	1 mg/m ³	130 g/h	/	/
Ammoniac (NH ₃)	15 mg/m ³	1 900 g/h	2 mg/m ³	55 g/h
Amines	1 mg/m ³	130 g/h	/	/
Mercaptans	1 mg/m ³	130 g/h	/	/
Soufrés totaux	1 mg/m ³	130 g/h	/	/
Acides gras volatils	20 mg/m ³	2 650 g/h	/	/
Composés organiques volatils	200 mg/m ³	26,5 kg/h	/	/
Toluène	400 µg/m ³	50 g/h	/	/
Acides gras volatils + aldéhydes et cétones	/	/	3 mg/m ³	80 g/h
Niveaux d'odeurs (NF EN 13 725)	1 300 uo _e /m ³	185 Muo _e /h	500 uo _e /m ³	15 Muo _e /h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau, notamment par réutilisation des eaux de procédés pour injection dans le circuit de refroidissement des mâchefers ou des fumées.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Utilisations
Réseau public	25 530 m ³	/	Arrosage du compost stocké et des déchets en cours de stabilisation Lavage acide et dépolissage Arrosage du biofiltre Lavage des équipements Production d'eau déminéralisée Production d'eau adoucie (réseau de chaleur)

La consommation d'eau annuelle est d'environ 19 030 m³, hors eau incendie et recyclage des eaux de procédés et des eaux pluviales.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIF DE MESURE

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit à compter de la mise en service industrielle des installations. Au plus tard à cette date, l'exploitant comble le forage du site par des techniques appropriées (par exemple comblement par des graviers ou des sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et cimentation de -5 m jusqu'au sol) permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et

indiquant a *minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les eaux de procédé et autres effluents industriels dont les eaux de l'aire de maturation des mâchefers et les lixiviats produits par les installations de compostage et de stabilisation, les eaux de lavage des sols, les purges (chaudières, biofiltre, laveurs, dépoussiéreurs) ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement des zones de dépotage ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ou en test ;
- les effluents issus des équipements sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. GESTION GÉNÉRALE DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

ARTICLE 4.3.3. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). En particulier les bassins des effluents mentionnés à l'article 4.3.4.1.3 sont couverts et mis en dépression.

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

Article 4.3.4.1. Gestion des eaux des procédés industriels

L'installation est exploitée de manière à ne rejeter aucune eau des procédés industriels dans l'environnement. À cet effet, les eaux sont recyclées, ou, lorsque cela n'est pas possible, traitées comme déchets suivant les dispositions du titre 5.

4.3.4.1.1 Effluents du parc à mâchefers

Les eaux récupérées au niveau du bâtiment de maturation des mâchefers sont dirigées vers une fosse étanche d'un volume utile de 85 m³ après passage par un décanteur.

4.3.4.1.2 Effluents de l'unité d'incinération

Les effluents produits par l'unité d'incinération sont dirigés vers une fosse étanche de 180 m³, comprenant :

- une fosse « eaux claires » qui récupère les purges de la chaîne de déminéralisation et les purges de déconcentration de la chaudière ;
- une fosse « eaux chargées » qui récupère les effluents provenant de l'extracteur des mâchefers, les eaux de lavage des sols du hall four/chaudière, les douches et rince-yeux de sécurité en cas d'accident.

4.3.4.1.3 Effluents des installations de stabilisation et de compostage

Les effluents produits par les installations de stabilisation et compostage sont dirigés vers un bassin étanche de 160 m³, constitué :

- d'un bassin « eaux chargées » qui récupère les lixiviats issus des tunnels de fermentation et maturation, les effluents des dépoussiéreurs, les effluents de la presse à balles ;
- d'un bassin « eaux claires » qui collecte les effluents issus des biofiltres.

Article 4.3.4.2. Gestion des eaux pluviales de ruissellement

La superficie imperméabilisée (toitures, voies de circulation, bassins de rétention) est de 43 014 m².

Les eaux pluviales des toitures de la partie nord du site sont collectées dans un bassin étanche de 460 m³ et sont réutilisées dans le procédé. Le surplus est dirigé vers le bassin de rétention de 960 m³.

Les eaux non recyclées ainsi que les eaux pluviales des toitures de la partie sud du site sont collectées dans un bassin de rétention de 960 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées dans les Jamelles à un débit maximum de 6,66 l/s.

Les eaux pluviales de voirie du site sont collectées dans un bassin étanche de 745 m³. Elles sont rejetées dans les Jamelles après traitement par un séparateur à hydrocarbures à un débit maximum de 11,82 l/s. Ce séparateur à hydrocarbures est entretenu aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les ouvrages – bassins, regards, poste de refoulement – sont également entretenus et curés en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien).

Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.4.3. Gestion des eaux d'incendie

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit dans un bassin de rétention étanche d'un volume minimum de 1 125 m³ ;
- soit au moyen de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel après transfert dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.4.2, sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre et après accord de l'inspection des installations classées. Ce transfert peut se faire :

- soit de manière gravitaire, auquel cas une vanne en position fermée par défaut est mise en place sur cette liaison ;
- soit par un système de relevage, auquel cas ce système est à déclenchement manuel et non automatique.

Article 4.3.4.4. Gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires transitent dans une fosse toutes eaux puis sont dirigées vers un filtre à sable et un champ d'épandage. Le rejet de ses eaux dans les Jamelles est interdit.

Article 4.3.4.5. *Épandage*

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduelles, de boues ou de déchets, autre que les eaux visées à l'article précédent est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 342 472,34 m Y : 2 106 076,03 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non recyclées Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Pour les eaux pluviales de toiture non recyclées : décantation du premier flot dans un bassin étanche de 960 m ³ Pour les eaux de voiries : Décantation du premier flot dans un bassin étanche de 745 m ³ , puis passage dans un séparateur à hydrocarbures
Milieu récepteur	Les Javelles
Débit maximum de rejet	18,48 l/s

Point de rejet	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 342 596,31 m Y : 2 106 140,76 m
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	Assainissement autonome (filtre à sable et champ d'épandage)
Milieu récepteur	Milieu naturel

ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. *Conception*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 4.4.2.2. *Points de prélèvement et de mesure*

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus à l'aval du bassin de collecte des eaux pluviales de toiture et à l'aval du séparateur à hydrocarbures mentionnés à l'article 4.4.1.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET

Article 4.4.3.1. *Valeurs limites d'émission des eaux pluviales*

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Cadmium (Cd)	200 µg/l
Arsenic (As)	50 µg/l
Plomb (Pb)	500 µg/l

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Mercuré (Hg)	100 µg/l
Chrome (Cr)	500 µg/l
dont Chrome VI (Cr VI)	400 µg/l
Cuivre (Cu)	500 µg/l
Nickel (Ni)	500 µg/l
Zinc (Zn)	1 mg/l
Hydrocarbure totaux	10 mg/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.3.2. Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau visé à l'article 4.4.3.1,
- aucune des valeurs instantanées ne dépasse le double des valeurs limites d'émissions fixées dans ce même tableau,
- les limites de température et de pH sont respectées pour toute analyse.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. ainsi que les différents déchets et résidus issus de l'incinération – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2 et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent le transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages, le compostage de biodéchets triés à la source, les déchets issus des opérations de tri / préparation / stabilisation des déchets ménagers résiduels et déchets assimilés collectés conjointement, l'incinération de déchets non dangereux (refus de compostage, déchets stabilisés issus des opérations de tri / préparation / stabilisation des OMR, déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels et déchets en provenance de déchèteries) dans les limites fixées au chapitre précité notamment.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités mentionnées à l'article 1.5.2.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type (*)	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Déchets secs de l'épuration des fumées (REFIOM) Cendres volantes Cendres sous chaudières	DD	19 01 07 * 19 01 13* 19 01 15*	Entre 2 600 et 4 540 t/an selon le choix des réactifs et la composition des déchets	Installation de stockage de déchets dangereux
Mâchefers	DND	19 01 12	16 500 t/an	Maturation interne puis valorisation externe
Métaux ferreux issus des mâchefers	DND	19 01 02	890 t/an	Valorisation externe
Métaux ferreux issus du tri / préparation	DND	19 01 02	850 t/an	
Métaux non-ferreux issus des mâchefers	DND	19 01 02	600 t/an	
Métaux non-ferreux issus du tri / préparation	DND	19 01 02	110 t/an	
Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières	DND	10 01 23	/	Installation de stockage de déchets non dangereux
Refus de compostage et de stabilisation	DND	19 05 01	23 900 t/an	Incinération interne
Déchets stabilisés	DND	19 05 99	9 000 t/an	Incinération sur site ou Installation de stockage de déchets non dangereux

(*) DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

ARTICLE 5.2.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 9.

Article 5.2.2.2. Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Les mâchefers doivent préalablement être refroidis.

Les conditions de traitement des mâchefers doivent tenir compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

À cette fin, un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 9.

Le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé et du chapitre 8.6 du présent arrêté.

Article 5.2.2.3. Déchets des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures

La vidange des boues des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Article 5.2.2.4. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit être en mesure de justifier la gestion de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.4.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets dangereux conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

De même, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets non dangereux.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MÂCHEFERS VALORISÉS EN AVAL DE L'INSTALLATION

Les mâchefers valorisés à l'issue de l'installation sont soumis aux dispositions de l'article 8.6.4.2.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place un mur végétal de 2 mètres de hauteur d'une longueur minimale de 120 m sur une partie de la limite de propriété côté Est du site.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie à l'article 6.3.3, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.1. VALEURS-LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	2 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4–100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 6.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES**ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.2.1.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE ET CARACTÉRISATION DES RISQUES**Article 7.1.2.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.3. GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**Article 7.1.3.1. Identification des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

Article 7.1.3.2. Entretien et disponibilité des dispositifs de sécurité

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.1.3.3. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.1.3.4. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.1.3.5. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies

L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- hauteur libre : 4,5 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 13 mètres,
- sur-largeur : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicules de 320 kilonewtons, avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,

-
- aires de croisement pour tout tronçon de plus de 100 mètres : 3 mètres supplémentaires sur 10 mètres de long au moins.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Un accès est prévu depuis cette voie à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les murs des locaux suivants présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 :

- local d'entreposage des balles (4 côtés),
- fosses de réception et local broyeur (côtés Nord, Sud et Ouest),
- local de transit de déchets issus de collectes sélectives (côtés Nord et Ouest)

En outre, les murs des locaux techniques, des locaux électriques et du local du groupe turbo-alternateur sont REI 60.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). D'une manière générale, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des locaux à risque d'incendie n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. **Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. SÉCURISATION DU SITE

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées.

L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.3.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

ARTICLE 7.3.4. CAS DES ZONES À RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.6. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 7.3.6.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de déchets, de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 7.3.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 7.3.7.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 7.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 2.1.5.4.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte mentionnés à l'article 4.3.4.3 ;
- les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.1.6.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LES PHÉNOMÈNES NATURELS

Article 7.3.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.3.8.2. Protection contre les séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.3.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.7.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX STOCKAGES DE PRODUITS

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 7.4.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

Article 7.4.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article 7.4.1.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT DES EAUX SUR SITE

Indépendamment des bassins de régulation des eaux pluviales de toiture et de voiries mentionnés à l'article 4.3.4.2, l'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, d'un volume total minimum de 1 125 m³, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers, soit 240 m³ ;
- d'autre part, du volume d'eau délivré par le système d'extinction automatique pour le bâtiment d'entreposage des balles mentionné à l'article 7.5.5.4, soit 885 m³.

Le volume de rétention de 1 125 m³ mentionné ci-dessus doit être disponible en toutes circonstances. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence d'incendie, les eaux pluviales qui seraient collectées dans ces capacités de rétention peuvent être transférées dans les bassins de régulation des eaux pluviales mentionnés à l'article 4.3.4.2 sous réserve que la liaison entre ces bassins se fasse sous le contrôle d'un opérateur : conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, la vanne de transfert ou l'équipement de relevage sont, respectivement et par défaut, en position fermée ou à fonctionnement non automatique.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.5.1. PLAN DE SECOURS INTERNE ET CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7.5.2. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.5. MOYENS D'INTERVENTION DU SITE

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte et équipe d'intervention

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel ;
- d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.2.1.

Article 7.5.5.2. Système de détection

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, dont détecteurs incendie, détecteurs de température, caméra thermique au niveau des fosses de réception des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site.

Tout déclenchement est immédiatement reporté en salle de contrôle et accompagné d'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée.

Article 7.5.5.3. Ressources en eau incendie

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable,
- deux bâches d'alimentation du réseau d'incendie interne et de l'installation d'extinction automatique du bâtiment de stockage de balles d'un volume total de 1 300 m³. Ces bâches permettent également aux services d'incendie et de secours de s'alimenter par deux points d'aspiration conformes à leurs préconisations,
- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm alimentés par le réseau d'incendie interne, situés au niveau du local d'entreposage des balles et des halls de compostage.

Les poteaux d'incendie garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit minimum délivré par chacun des poteaux est de 60 m³/h.

Le réseau d'incendie interne est dimensionné pour alimenter simultanément les deux poteaux d'incendie, soit un débit de 120 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves et du bassin de rétention.

Article 7.5.5.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2 ;
- des ressources en eau définies à l'article 7.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- quatre canons à eaux additivés de mousse au niveau des fosses de réception. Ces canons peuvent être dirigés manuellement ou mis en service automatiquement au moyen d'une détection autonome par caméra thermique ;
- un système d'extinction automatique pour le bâtiment de stockage de balles ;
- un système d'émulsion de la trémie d'alimentation du four ;
- des rideaux d'eau pour protéger les vitres du local de commande ;

-
- un groupe moto-pompe incendie ;
 - un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ;
 - une ou plusieurs capacités de rétention des eaux d'extinction mentionnées aux articles 7.4.3 et 4.3.4.3;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
 - une zone d'étalement du compost mentionnée à l'article 8.4.2.

ARTICLE 7.5.6. INFORMATION EN CAS DE SITUATION ACCIDENTELLE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. CONTRÔLE DES DÉCHETS À L'ARRIVÉE

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine), tout déchet reçu sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 8.1.1.1. Enregistrement et procédure préalable

L'accès au site se fait par badge. Le système permet notamment d'identifier les apports.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 8.1.2.

Article 8.1.1.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen de ponts bascules.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.1.3. Contrôle de la radioactivité

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée et à la sortie du site.

a) Équipement fixe de détection de la radioactivité

À cette fin, l'établissement est équipé de deux portiques de détection de la radioactivité qui sont mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants et visent à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Cela peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle,

qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.2. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre :

- la nature des déchets, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- le résultat des contrôles d'admission et le cas échéant, les motifs de refus.

ARTICLE 8.1.3. HALL DE DÉCHARGEMENT ET FOSSES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.1.3.1. Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries

Les véhicules transportant les déchets ménagers résiduels et les déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement ainsi que les véhicules transportant les déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels et ceux transportant les déchets non dangereux en provenance de déchèteries (encombrants) sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envois, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'installation.

Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses.

Les déchets broyés, les déchets stabilisés, les refus de compostage et de stabilisation, les refus de tri issus de la ligne de tri / préparation des OMR, sont dirigés vers une fosse de réception bétonnée.

Tout stockage de déchets en dehors de ces fosses est interdit.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les fosses sont maintenues en dépression et l'air aspiré est pour partie utilisé comme air comburant du four d'incinération, et pour une partie, est traité par le système de traitement des odeurs (laveurs et biofiltre) mentionné à l'article 3.1.3.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans les fosses et le volume disponible. Les tonnages résiduels en fosses sont notamment estimés en fin d'année.

L'état du fond des fosses doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à :

- un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des déchets ménagers résiduels et de la fosse d'alimentation du four d'incinération au moins une fois par semaine (stagnation de liquides),
- un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses.

L'exploitant définit les modalités pratiques des contrôles réalisés sur les fosses et tient un registre indiquant les observations faites.

En outre, les déchets présents dans ces fosses ne dépassent pas les volumes et hauteurs mentionnées dans le tableau suivant :

	Fosse de réception des déchets résiduels	Fosse de réception des encombrants de déchèterie	Fosse des refus et encombrants broyés
Volume maximum de déchets présents dans la fosse (compte tenu du gerbage)	6021 m ³	970 m ³	3215 m ³
Hauteur maximum de déchets (depuis le fond de la fosse)	20,3 m	6,5 m	26,2 m

À cet effet, des repères visuels permettent de s'assurer que ces hauteurs et volumes maximaux sont respectés.

Article 8.1.3.2. biodéchets triés à la source

Les biodéchets triés à la source sont déchargés dès leur réception dans une alvéole dédiée délimitée par des murs en béton

armée d'une hauteur de 3,50 m surmontée de bardages métalliques. Le volume maximum de déchets entreposés ne dépasse pas 250 m³.

Les déchets sont ensuite introduits dans une ligne de préparation comprenant un crible, une extraction des matières indésirables et un broyage.

Les locaux dédiés à la réception et à la préparation des déchets sont en légère dépression et l'air y afférent est dirigé vers le système de traitement par adsorption sur charbon actif qui traite l'air du local d'entreposage des balles.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS ISSUS DE COLLECTE SÉPARÉE (VERRES ET EMBALLAGES)

Les déchets de verre et déchets d'emballages issus de collectes séparées sont déchargés dès leur arrivée dans le local de transfert. Les aires de déchargement sont clairement délimitées.

Le volume maximal de déchets d'emballages susceptibles d'être présents sur le site est de 600 m³, la surface d'entreposage au sol de ces déchets n'excède pas 315 m² et la hauteur maximale des stocks de déchets d'emballages est de 3 m.

ARTICLE 8.1.5. ENTREPOSAGE DES BALLES

Les balles de déchets utilisées pour la gestion des pointes ou les arrêts techniques des installations sont entreposées dans un bâtiment dédié. Le volume maximal de balles susceptibles d'être présents sur le site est de 9 200 m³. La hauteur maximale d'entreposage des balles est de 4,20 m.

ARTICLE 8.1.6. RÉEXPÉDITION DE DÉCHETS

En cas de nécessité, notamment d'indisponibilité des installations, les déchets ne pouvant être traités sur site peuvent être réexpédiés pour être traités dans une autre installation.

Les installations destinataires doivent être dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets ainsi que des tonnages réexpédiés vers chaque installation.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle d'incinération » pour l'application de l'arrêté ministériel précité.

En particulier, les prescriptions particulières du présent chapitre sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. NIVEAU D'INCINÉRATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

ARTICLE 8.2.3. POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI) DES DÉCHETS

L'exploitant justifie le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés conformément aux préconisations en la matière.

ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion (T₂S)

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion préalablement justifié par l'exploitant.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service et éventuellement renouvelée à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La température doit être mesurée en continu.

L'exploitant doit faire valider le dispositif permettant de contrôler la température des gaz à 2 secondes (T₂S) dès lors que ce suivi est réalisé par calcul à partir de plusieurs sondes de température au niveau du four. **Les documents justifiant cette validation (y compris l'incertitude globale sur la température) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

c) Brûleurs d'appoint

Les installations d'incinération sont équipées d'au moins deux brûleurs d'appoint, qui s'enclenchent seul ou en simultanée lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fioul domestique.

ARTICLE 8.2.5. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.2.6. PÉRIODES D'INDISPONIBILITÉ

On entend par indisponibilité d'un dispositif de traitement ou de mesure la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

Article 8.2.6.1. Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 8.2.5, le temps d'indisponibilité durant laquelle les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder :

- quatre heures sans interruption,
- soixante heures en cumulé sur une année.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8.2.6.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 8.2.7. PHASES D'ARRÊT D'URGENCE CONSÉCUTIVES À UN INCIDENT

L'exploitant comptabilise spécifiquement la durée totale des phases d'arrêt d'urgence. Ces périodes n'entrent pas dans le temps de fonctionnement effectif de l'installation.

La procédure d'arrêt d'urgence doit être formalisée et définir clairement les équipements et organes utilisables pendant ces arrêts.

ARTICLE 8.2.8. VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Article 8.2.8.1. Principes de valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production d'électricité et l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Article 8.2.8.2. Performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique de l'installation est évaluée selon les indications de l'article 8.2.8.3 et en considérant les exigences prévues à l'article 8.2.9.

Article 8.2.8.3. Formule relative à la performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon la formule suivante :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef))*FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini à l'annexe VI de l'arrêté modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 8.2.9. QUALIFICATIF DE L'OPÉRATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

a) Opération de valorisation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent d'arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

b) Opération d'élimination

Si les conditions définies au point a) du présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 8.2.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TURBOALTERNATEUR

Article 8.2.10.1. Implantation des installations

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local du turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils.

Article 8.2.10.2. Réseau d'alimentation en vapeur

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus de manière à minimiser les risques en cas de fuite. Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont protégées en tant que de besoin des agressions et repérées selon les normes en vigueur.

Des dispositifs accessibles et actionnables rapidement, parfaitement signalés, sont placés sur les canalisations principales de manière à pouvoir arrêter l'alimentation en vapeur.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une pression anormale par rapport à des seuils de fonctionnement prédéterminés.

Article 8.2.10.3. Exploitation et entretien des installations

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part de mettre les appareils en sécurité en cas de défaut.

L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il établit et met en œuvre un programme de maintenance approprié dont les résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à disposition sur le site un plan d'implantation à jour des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES

ARTICLE 8.3.1. GESTION GÉNÉRALE DES STOCKAGES

L'implantation et l'affectation des différents produits au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets au-delà des limites de l'établissement ainsi que les effets dominos soient aussi réduits que possible en cas d'incident.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. IDENTIFICATION DES ZONES DE STOCKAGE

Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes:

Produits / déchets	Type de stockage	Capacité	Utilisation / provenance
Déchets à traiter (OMR)	Fosse	Géométrique : 3412 m ³ D'entreposage : 6021 m ³	En attente tri préparation
Biodéchets triés à la source	Vrac en alvéole	250 m ³	En attente compostage
Déchets à broyer	Fosse	Géométrique : 870 m ³ D'entreposage : 970 m ³	En attente du broyage
Déchets à incinérer	Fosse	Géométrique : 1597 m ³ D'entreposage : 3215 m ³	En attente de l'incinération
Balles de déchets	Entreposage dans bâtiment dédié	9 200 m ³	En attente de tri préparation
Déchets issus de collectes séparées (emballages)	Entreposage dans bâtiment dédié	600 m ³	En attente de rechargement
Déchets issus de collectes séparées (verres)	Entreposage dans bâtiment dédié	900 m ³	En attente de rechargement
Charbon actif ou coke de lignite	Sacs	2 x 2 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Chaux ou bicarbonate de sodium	Silo	190 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Urée	Cuve	30 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Soude liquide (à 30 %)	Bac	550 l	Traitement de l'eau (réactifs)
Acide sulfurique	Cuve	12 m ³	Désodorisation (réactifs)
REFIDND(*) - cendres volantes – cendres sous chaudière	Silo	165 m ³	Déchets du traitement des fumées
MIDND(**)	Andains dans bâtiment dédié	Surface : 1 685 m ²	Déchets d'incinération
Métaux ferreux issus des mâchefers	Vrac sur parc à mâchefers	Surface : 25 m ²	
Métaux non-ferreux issus des mâchefers		Surface : 25 m ²	
Métaux ferreux issus du tri-préparation		Surface : 70 m ²	
Métaux non-ferreux issus du tri-préparation		Surface : 40 m ²	
Refus de mâchefers		Surface : 25 m ²	
Fioul domestique	Cuve	20 m ³	Combustible (groupe électrogène + brûleurs four)
	Cuve	40 m ³	Combustible (chaudières de complément / secours)
	Cuve	50 m ³	
Gazole non routier	Cuve	15 m ³	Carburant

(*) REFIDND : résidus d'épuration des fumées d'incinération de déchets non dangereux

(**) MIDND : mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

ARTICLE 8.3.3. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les stockages en cuves, bacs et silos sont munis de rétention et de systèmes de sécurité permettant de prévenir les risques de débordement ou de surremplissage conformément aux dispositions des articles 7.4.1. et 7.4.2.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et/ou automatiquement.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRI / PRÉPARATION / STABILISATION DES DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DES BIODÉCHETS TRIÉS À LA SOURCE.

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Biodéchets : déchets tels que définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement, triés à la source et collectés séparément.
- Fraction fermentescible : déchets issus des opérations de tri / préparation des ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit :
 - pour la fraction fermentescible issue des opérations de tri/préparation des OMR, à l'obtention d'un déchet stabilisé pouvant être incinéré ou éliminé en centre d'enfouissement technique
 - pour les biodéchets issus du tri à la source, à l'obtention d'un compost de qualité utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Les installations dédiées au compostage et à la stabilisation (tunnels de fermentation et de maturation, affinage, criblage, entreposage des composts et des déchets stabilisés) ainsi que celles dédiées à la réception des déchets (fosses, alvéole dédiée aux biodéchets triés à la source) et leur entreposage sous forme de balles sont situées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

En outre, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenu libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.4.3. PROCÉDÉ

Article 8.4.3.1. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost valorisable en agriculture et au traitement des déchets stabilisés par incinération ou enfouissement. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage ou stabilisation. Les lots de compost et les lots de déchets stabilisés sont séparés et clairement identifiés. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation pour chaque lot ;
- résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères fixés par les normes d'application obligatoire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer des polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.4.3.2. Admission des entrants

Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de compostage, qui sont, en outre listés à l'article 1.2.3.1.

Article 8.4.3.3. Cahier des charges – information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

8.4.3.3.1 Pesée préalable – contrôle – enregistrements

Les informations figurant dans le registre d'acceptation mentionné à l'article 8.1.2 sont complétées par les informations suivantes :

- la référence de l'information préalable mentionné à l'article 8.4.3.3,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 8.4.3.4. Déroulement du procédé de compostage des biodéchets triés à la source et de la fraction fermentescible des OMR

Les flux de déchets à composter (biodéchets triés à la source et collectés séparément et fraction fermentescible des Ordures Ménagères Résiduelles issues des opérations de tri / préparation) sont gérés de manière totalement dissociée tant au niveau du procédé de compostage qu'au niveau du stockage.

Une phase de préparation avant compostage est réalisée :

- broyage pour les biodéchets collectés séparément,
- criblage et extraction des métaux ferreux et non ferreux sur les ordures ménagères résiduelles.

Pour chaque type de déchet, le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase est réalisée dans des tunnels de fermentation. Cette phase de fermentation a une durée minimale de deux semaines et comprend au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures). En outre, pendant cette phase, la température dépasse 55°C pendant une durée minimale totale de 72h.

La mesure de température se fait, pour chaque lot, en considérant la température moyenne de l'air extrait sous l'andain, et à une fréquence d'au moins trois mesure par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Les tunnels de fermentation peuvent être affectés à l'un ou à l'autre des deux types de déchets à composter sous réserve :

- Qu'il n'y ait pas mélange des deux types de déchets dans le même tunnel,
- que les déchets contenus dans les tunnels soient clairement identifiés,
- qu'en cas de changement d'affectation d'un tunnel pour un autre déchet, le tunnel soit totalement vidé et nettoyé
- que les différentes opérations réalisées soient tracées sur un registre dédié à l'activité de compostage.

Le compost est ensuite affiné avant d'être stocké sur des aires dédiées. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Après affinage, le compost provenant des biodéchets est directement stocké sur des aires dédiées et clairement identifiées.

Les déchets en cours de stabilisation issus de la fraction fermentescible des OMR subissent une étape de maturation dans des tunnels dédiés. Après cette étape d'une semaine le déchet stabilisé est stocké sur des aires dédiées et clairement identifiées.

Les aires de stockages du compost valorisable et du déchet stabilisé sont dissociées afin de maintenir une gestion séparée des produits. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site

Article 8.4.3.5. Analyse des composts finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité à une norme d'application obligatoire de chaque lot de compost fini.

Les lots de compost qui ne seraient pas conformes à une norme d'application obligatoire sont considérés comme des déchets. Leur gestion relève des dispositions du chapitre 5, et leur épandage est interdit.

Article 8.4.3.6. Prise en compte du retour d'expérience

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHAUDIÈRES AUXILIAIRES

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils de combustion satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation respecte les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 8.5.2.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS (pouvoir calorifique supérieur) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.5.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

-
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.5.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.5. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses chaudières conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 8.5.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susmentionné.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE MATURATION DE MÂCHEFERS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Lot périodique : ensemble de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux produits par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux produits dans une même période de constitution. Cette période est de un mois.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un mâchefer d'incinération de déchets non dangereux. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

Usages routiers de type 1 : usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Usages routiers de type 2 : usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

ARTICLE 8.6.2. GESTION DES MÂCHEFERS

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 8 500 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 36 mois.

L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration comprend *a minima* un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en

particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'annexe III sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées.

Les mâchefers valorisables suivant les critères de l'annexe III qui, après avoir séjourné 36 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8.6.3. SUIVI DES MÂCHEFERS

Article 8.6.3.1. Échantillonnage

L'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 8.6.3.2. Caractérisation

Les lots périodiques de mâchefers qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis en annexe III.

Le respect de ces critères ne peut se faire par :

- mélange de mâchefers issus de lots périodiques différents,
- dilution de mâchefers avec d'autres substances ou objets,
- stabilisation de mâchefers.

L'exploitant analyse, pour chaque lot périodique, les paramètres suivants :

- comportement à la lixiviation (conformément à la norme NF EN 12457-2) : As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble,
- teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), dioxines et furannes. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants des mâchefers avant leur maturation, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation après.

Article 8.6.3.3. Documents transmis à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Ces limitations sont mentionnées en annexe IV.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.6.3.2.

Article 8.6.3.4. Justification des critères de recyclage et des caractéristiques mécaniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification :

- de la conformité des caractéristiques mécaniques des matériaux alternatifs et matériaux routiers aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés ;
- du respect des critères de recyclage liés à la nature des usages de type 1 et 2 définis à l'article 8.6.1 ;
- du respect des critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation mentionnés au 2° de l'annexe III ;
- du respect des critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnés au 3° de l'annexe III
- du respect des critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier mentionnés en annexe IV.

Les justificatifs y afférents sont conservés dix ans.

ARTICLE 8.6.4. REGISTRES

Article 8.6.4.1. Registre des apports de mâchefers bruts

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 8.6.4.2. Registre des sorties de mâchefers valorisés

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4.3. Registre des sorties de déchets visés au chapitre 5.3

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des mâchefers qui n'ont pu être valorisés fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait

procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ÉTALONNAGE ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE MESURE

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'accréditation existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

Pour les polluants atmosphériques, les mesures sont réalisées par des organismes agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'accréditation des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

a) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NO_x) ;
- ammoniac (NH₃).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone (CO) ;

-
- oxygène (O₂) ;
 - vapeur d'eau (H₂O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Mesures en semi-continu

L'exploitant doit, en outre, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de quatre semaines (un mois maximum), hors période d'arrêt de ligne.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent.

L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

c) Mesures externes

L'exploitant doit, enfin, faire réaliser par un organisme extérieur au moins deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés ;
- thallium (Tl) et ses composés ;
- mercure (Hg) et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, ces contrôles externes sont réalisés tous les trois mois.

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières auxiliaires

a) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NO_x) ;

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- oxygène (O₂) ;
- vapeur d'eau (H₂O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Mesures externes

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme extérieur une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 9.2.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

- sulfure d'hydrogène (H₂S) ;
- ammoniac (NH₃) ;
- amines ;
- mercaptans ;
- soufrés totaux ;
- acides gras volatils ;
- composés organiques volatils ;
- toluène.

L'exploitant fait également réaliser une mesure de la concentration d'odeur et du débit d'odeur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 9.2.1.4. Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à charbon actif traitant l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone de réception et de préparation des biodéchets triés à la source

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

- ammoniac (NH₃) ;
- somme des acides gras volatils des aldéhydes et des cétones.

L'exploitant fait également réaliser une mesure de la concentration d'odeur et du débit d'odeur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie).

En outre, il fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées les mesures, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, une mesure des paramètres énumérés ci-après :

- total des solides en suspension (MEST),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- cadmium (Cd),
- arsenic (As),
- plomb (Pb),
- mercure (Hg),
- chrome (Cr),
- chrome VI (Cr VI),
- cuivre (Cu),
- nickel (Ni),
- zinc (Zn),
- hydrocarbure totaux,
- pH,
- température,
- débit.

Les prélèvements sont réalisés en aval du bassin d'orage pour les eaux pluviales de toiture et en aval du séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (précisant les paramètres à analyser, la fréquence, les méthodes de mesure ainsi que les points de prélèvements retenus), eu égard aux conclusions de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires transmise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet, l'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, ce programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme de surveillance doit permettre de suivre les évolutions des concentrations en polluants dans l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important : la localisation précise de ces points sera choisie en fonction de l'analyse des conditions de dispersion des émissions atmosphériques. Le programme comporte *a minima* :

- un point de prélèvement sur la zone de retombées maximales des émissions canalisées,
- un point de prélèvement à mi-parcours entre le point de retombées maximales des émissions canalisées et la limite de propriété du site,
- un point témoin hors d'une zone d'impact du site.

En outre, pour chaque point de mesure, le programme répond *a minima* aux modalités suivantes :

Méthode de mesure	Fréquence minimale
Mesures de retombées atmosphériques par jauges	Campagne ponctuelle (*) annuelle : métaux (**), dioxines et furannes
Mesures de concentrations de polluants en suspension dans l'air ambiant par préleveur	Campagne ponctuelle (*) annuelle : métaux (**)
Prélèvement dans l'environnement de lichens ou de	Campagne ponctuelle tous les trois ans : métaux

Méthode de mesure	Fréquence minimale
mousses afin de mesurer la part des contaminants atmosphériques qui s'y accumulent (biosurveillance passive)	(**), dioxines et furannes

(*) Les points de prélèvement situés dans la zone de retombées maximales des émissions du site devront avoir été au moins 25 % du temps de la campagne de prélèvement sous les vents de l'installation. Si ces critères ne sont pas respectés, une nouvelle campagne de mesure devra être réengagée.

(**) Les métaux suivis sont à *minima* les suivants : Cd, Pb, Hg, Ni, CrVI, As et Mn.

Les rapports de présentation des résultats de ce programme de surveillance devront argumenter la construction de la stratégie d'échantillonnage temporelle et spatiale au regard des spécificités du site.

Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivis, notamment les éléments traces métalliques précités peuvent évoluer après justification de l'exploitant. L'exploitant définit par ailleurs une procédure décrivant les campagnes d'analyse complémentaires susceptibles d'être menées autour du site et les conditions de déclenchement de ces mesures.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement, en particulier des résidus d'incinération produits en distinguant notamment :

- les mâchefers (MIDND) ;
- les métaux ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (REFIDND) dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, et cendres sous chaudière ;
 - charbon actif usé et déchets secs provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Pour les mâchefers le bilan précise en outre pour chaque lot :

- les résultats d'analyse mentionnés à l'article 9.2.4.2,
- les résultats du suivi effectué au niveau de la plate-forme de maturation et la durée de stockage dans l'installation,
- les lieux d'utilisation ou d'élimination finale.

Article 9.2.4.2. Mesures périodiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède à *minima* aux analyses définies ci-après.

a) Résidus d'épuration des fumées

Une analyse des différents résidus d'épuration est effectuée au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

b) Mâchefers – contrôle du niveau d'incinération

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers, une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de quatre échantillons hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré. Elle porte sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, pour lesquelles un plan de suivi est défini. Le résultat de ces analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifié. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 9.2.6. AUTRES SUIVIS RELATIFS À L'EXPLOITATION

Article 9.2.6.1. Suivi de la consommation et des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif est relevé :

- journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,
- hebdomadairement sinon.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Une estimation annuelle de la consommation d'eau, y compris les eaux recyclées, est effectuée.

Article 9.2.6.2. Suivi de l'efficacité énergétique et du pouvoir calorifique inférieur des déchets

L'exploitant évalue annuellement :

- le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets conformément aux dispositions de l'article 8.2.3 ;
- l'efficacité énergétique de son installation conformément aux dispositions de l'article 8.2.8.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

ARTICLE 9.3.2. CONSIGNATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température et des mesures prévues au présent titre, à l'exception des informations relatives aux déchets d'incinération, sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

Article 9.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les conditions de combustion, les durées d'indisponibilité, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, la qualité des résidus d'incinération, les émissions sonores.

Article 9.4.1.2. Rapport mensuel d'exploitation

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport mensuel de synthèse est adressé avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'installation d'incinération, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif ;
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 8.2.6 et le suivi des compteurs ;
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 3.2.4.1, et en particulier le nombre de moyennes écartées ;
- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre ;
- les flux des polluants mesurés ;
- le suivi du niveau de la ou des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

-
- les informations demandées relatives au suivi des résidus d'incinération (quantité, qualité et filière de traitement) ;
 - les incidents survenus sur le site ;
 - les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 9.2.4.1 par tonne de déchets incinérés ;
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précités ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7 ;
- le bilan des analyses réalisées sur les lots de compost, ainsi que les tonnages commercialisés,
- Le bilan des analyses réalisées sur les lots de mâchefers maturés, ainsi que les tonnages et les lieux de mise en œuvre des mâchefers valorisés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE (GEREP)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 9.5 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 9.5.1. DOCUMENT ANNUEL D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier comprenant les éléments précisés au point I dudit article.

Ce dossier est adressé au préfet du département, au maire de la commune d'implantation de son installation et, si elle existe, à la commission de suivi de site.

Une mise à jour annuelle de ce dossier est réalisée et transmise aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - ÉCHÉANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

L'exploitant respecte, en outre, les délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.2.1	Transmission du dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
1.5.3	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant la mise en service des installations
1.6.1	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6	Notification de cessation d'activité	Au moins trois mois avant
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.2	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
9.2.3	Transmission de la proposition du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement	Dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté
9.4.1.1	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.4.1.2	Transmission du rapport mensuel d'exploitation	Tous les mois avant le 20 du mois suivant
9.4.1.3	Transmission du rapport annuel d'activité	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
9.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via l'application informatique GEREPE)	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
9.5.1	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante

CHAPITRE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Échillais et peut y être consulté,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaugeay, Moëze, Rochefort, Saint-Agnant et Soubise,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ainsi que le maire d'Échillais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 16 janvier 2018

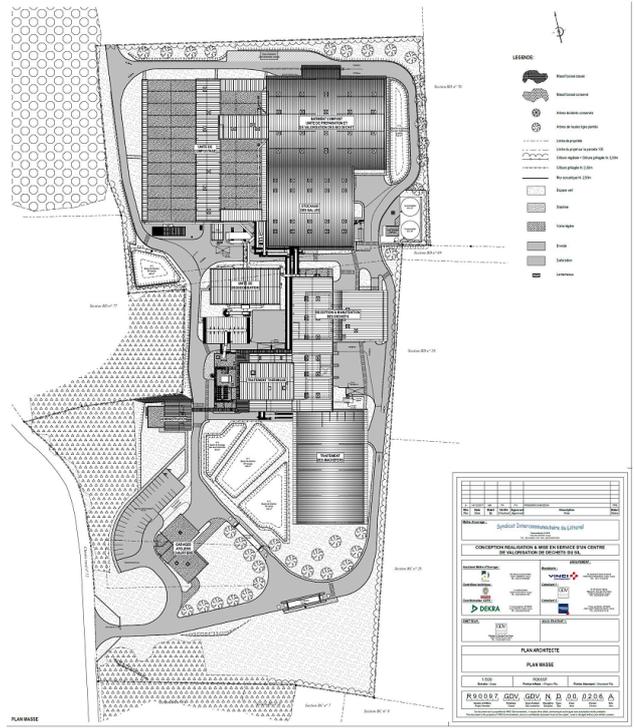
Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE II : PLAN DE MASSE DU SITE



ANNEXE III : CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

- Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis à l'article 8.6.1.
- L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.
- L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.6.3.1.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche	
	Pour les usages de type 1	Pour les usages de type 2
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.6.3.1.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (Carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C1 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{OMS,2005} /kg de matière sèche

ANNEXE IV : MENTIONS DE LA FICHE DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les mentions de la fiche de données environnementales visée à l'article 8.6.3.3 relatives aux limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier sont les suivantes :

Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.